

GE_GERICHTE ATA/260/2026 vom 10. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_260_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/260/2026 du 10 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/260/2026 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Est litigieux le refus d'octroi d'une autorisation d'établissement au recourant, au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le 20 septembre 2020.

E. 2.1

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (art. 43 al. 5 LEI).

E. 2.2

Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte notamment de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 58a al. 1 let. d LEI). La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1 let. c et d de l'art. 58a LEI est prise en compte de manière appropriée (art. 58a al. 2 LEI).

E. 2.3

Une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (art. 77e al. 1 OASA). Selon l'art. 77f OASA, il est notamment possible de déroger au critère de l'art. 58a al. 1 let. d LEI lorsque l'étranger ne peut pas le remplir ou ne peut le remplir que difficilement : a) en raison d'un handicap physique, mental ou psychique ; b) en raison d'une maladie grave ou de longue durée ; c) pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que : de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire (ch. 1), une situation de pauvreté malgré un emploi (ch. 2), des charges d'assistance familiale à assumer (ch. 3), les conséquences négatives de la violence domestique ou du mariage forcé (ch. 4).

E. 2.4

Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que

l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit être prise en compte à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 2C_723/2022 du 30 novembre 2022 consid. 4.1 ; 2C_184/2024 du 29 août 2024 consid. 5.2 ; 2C_777/2022 du 22 juin 2023 consid. 3.3.2 ; 2C_523/2024 du 9 janvier 2025 consid. 4.3).

- 6/10 - A/3342/2025

E. 2.5

Les « charges d'assistance familiale à assumer » visent les personnes qui s'occupent d'un membre de la famille qui est dépendant (parent malade, enfant handicapé, etc.), les parents qui éduquent seuls un ou des enfants de moins de 16 ans ou encore le parent qui s'occupe exclusivement du ménage, de l'éducation et de la garde des enfants (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI], état au 1er janvier 2026, n° 3.3.1.5.4). Dans l'arrêt 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 (consid. 5.3 et 5.4), le Tribunal fédéral a pris en considération, au regard du droit des étrangers, l'approche en matière d'assurances sociales et d'aide sociale et a estimé qu'une mère célibataire pouvait en principe être tenue d'exercer une activité lucrative après le troisième anniversaire de son enfant. Dans un arrêt vaudois du 21 février 2024, le Tribunal cantonal a retenu l'application de cette disposition pour un recourant au bénéfice d'une curatelle instituée 8 ans auparavant, qui avait encore besoin de l'aide d'un tiers pour gérer ses affaires patrimoniales, qui était en charge de jeunes enfants, âgés de 8, 7 et 2 ans et d'un beau-fils, auprès desquels il s'investissait beaucoup. Sans formation achevée, le recourant rencontrait dans ces conditions des difficultés à trouver un emploi pour subvenir aux besoins des siens (PE.2023.0174). Dans un autre arrêt vaudois du 5 août 2020, le Tribunal cantonal a traité de la situation de requérants d'asile fuyant la guerre dans les Balkans après un voyage de plusieurs semaines et sans perspective de réintégrer leur domicile. Compte tenu de l'âge des enfants, qui étaient en pleine adolescence, un tel changement représentait pour eux un déracinement important comportant de nombreux risques en matière d'intégration dans le pays d'accueil si une structure familiale n'était pas maintenue. On ne pouvait donc faire grief à la recourante d'avoir privilégié à ce moment-là l'assistance à ses enfants, qui depuis lors avaient obtenu la nationalité suisse, plutôt que sa propre intégration professionnelle. On pouvait se demander s'il n'était pas exigible de la recourante qu'elle déploie au fil du temps des efforts pour son intégration professionnelle et pour acquérir des connaissances de base en français. Toutefois, les perspectives d'intégration de la recourante sur le marché du travail étaient plutôt faibles. En outre, elle avait produit plusieurs témoignages écrits qui tendaient à démontrer que ses lacunes en français ne l'avaient pas empêchée de nouer des liens sociaux avec d'autres personnes que sa famille, notamment dans son voisinage. L'autorité intimée avait dès lors excédé son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour au motif qu'elle ne remplissait pas les critères d'intégration prévus par l'art. 58a al. 1 let. c et d LEI (PE.2019.0291).

E. 2.6

En l'espèce, le recourant est dépendant de l'aide sociale, conformément à une attestation récente, du 16 septembre 2025. Elle fait état d'un montant important, en CHF 119'066.-. La dépendance est durable, ayant commencé le 1er janvier 2021, soit depuis plus de cinq ans.

- 7/10 - A/3342/2025 La condition de l'art. 58a al. 1 let. d LEI, détaillée par l'art. 77e al. 1 OASA relative à la participation économique n'est en conséquence pas remplie. Le recourant se prévaut d'une augmentation de son taux de travail à 100% dès le 1er avril 2026. Or, d'une part, il ne bénéficie pas encore desdits revenus. D'autre part, il n'est pas démontré que même avec lesdits revenus, il remplirait la condition précitée de « participer à la vie économique » au sens de la jurisprudence et ne dépendrait plus de l'aide sociale. Le recourant considère que l'art. 77f OASA relatif aux circonstances personnelles n'a pas été suffisamment pris en compte. Toutefois seule l'hypothèse de la let. c ch. 3 est pertinente. En effet, le recourant n'est ni handicapé (let. a), ni malade (let. b), n'a pas de grandes difficultés à apprendre à lire ou à écrire (let. c ch. 1), n'est pas dans une situation de pauvreté malgré un emploi puisqu'en l'état il peut augmenter son taux d'activité (let. c ch. 2) et n'est pas concerné par les problématiques de violence domestique (let. c ch. 4). Seule se pose la question des charges d'assistance familiale à assumer (let. c ch. 3). Il ressort du certificat médical produit, que l'épouse du recourant, âgée de 46 ans, bénéficie d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique depuis le 9 juillet 2019 soit depuis près de sept ans. À teneur du document, elle présente des difficultés importantes dans la gestion des tâches de la vie quotidienne. Elle est très lente, n'arrive pas à terminer le ménage, le repassage, les commissions ou la préparation des repas. Elle souffre également de troubles cognitifs et de concentration entraînant des oublis fréquents, tel que laisser allumer les plaques de cuisson ou le fer à repasser, ce qui représente un danger domestique et peut mettre en péril sa propre sécurité ainsi que celle d'autrui. Ces difficultés la rendent incapable de gérer seule certaines activités essentielles et nécessite par conséquent une assistance régulière. À teneur du document produit, la présence de son conjoint est indispensable, non seulement pour garantir la sécurité de la patiente et de son entourage, mais également pour l'accompagner dans l'organisation des tâches quotidiennes et prévenir toute situation à risque. Cette présence constitue en outre un soutien psychologique important, permettant à la patiente de se sentir entourée et rassurée, ce qui favorise la stabilisation et l'amélioration de son état psychique. Le médecin conclut qu'il est nécessaire que le recourant limite son activité professionnelle à 50% afin de pouvoir assumer pleinement son rôle d'aidant principal auprès de son épouse. Sa présence quotidienne était indispensable pour assurer la sécurité et le bien de la patiente. Si certes, conformément à ce que préconise le médecin, la présence du recourant auprès de son épouse est bénéfique à celle-ci pour assurer sa sécurité voire celle d'autrui, une partie des faits décrits, à l'instar des difficultés dans la gestion des tâches de la vie quotidienne, pour le ménage, le repassage, les commissions ou la préparation des repas, ne remplissent pas les conditions de raisons personnelles majeures permettant de déroger aux critères d'intégration en raison de charges d'assistance familiale à assumer. Ces difficultés ne sont en effet pas de nature à

- 8/10 - A/3342/2025 justifier nécessairement un emploi à temps partiel du conjoint pour y remédier et par voie de conséquence une dépendance de celui-ci à l'aide sociale. Autre est la question des troubles cognitifs et de concentration pouvant parfois représenter un danger domestique et mettre en péril la sécurité de la recourante ainsi que celle d'autrui, à teneur du certificat médical. Il sera toutefois relevé que le médecin ne voit pas de contre-indication à ce que le recourant puisse exercer son activité professionnelle à mi-temps et que le recourant a même prévu d'augmenter son travail à plein temps dès le 1er avril 2026. Il avait au préalable projeté d'ouvrir un laboratoire de pizzas au centre-ville de Genève puis de signer un contrat de gérance avec le restaurant le B_____. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les troubles présentés par l'épouse du recourant soient d'une gravité telle

qu'ils empêcheraient son mari d'exercer une activité à plein temps. Les conditions de l'art. 77f OASA permettant de déroger aux exigences de l'art. 58a LEI ne sont en conséquence pas remplies. Mal fondé, le recours est rejeté, étant rappelé, comme l'a relevé le TAPI, que le refus de délivrer une autorisation d'établissement ne remet, en tout état, pas en cause la poursuite de son séjour en Suisse et, d'autre part, qu'il lui sera possible de solliciter à nouveau un permis d'établissement si sa situation financière devait évoluer de manière significativement favorable.

E. 3

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.